

# CONVENTIONS SPECIALES

## « Garantie Tous Risques Sauf »

CONTRAT CGV FR107S342

**Produit Individuel de 0 à 9 pax - maximum 3000 € / pax --- 6000 € / événement**

### Pas de franchise en Annulation

- • Toutes les Grèves dans le pays de départ et/ou de destination • Défaillance d'un prestataire de l'opération (Cie aérienne, TO, broker aérien, réceptif local, hôtelier, autocariste...). • Indisponibilité de l'aéroport (ou gare) de départ et/ou de destination. • Mouvements populaires en France ou dans la ville de destination, donnant lieu à un avis de déconseil formel émis par le Ministère français des Affaires Etrangères. • Evénements naturels à caractère catastrophique (cyclone, ouragan, tempête, séisme, tsunami...). • Intempéries rendant impraticable le moyen de transport prévu (bus, train, avion...). • Evénements météorologiques hors-normes (par exemple neige paralysant l'accès aux aéroports, inondation sur le lieu prévu de la manifestation ou du séjour...). • Accident d'avion de la Compagnie utilisée entraînant un retrait d'autorisation du vol. • Retard de transport suite à accident caractérisé de la circulation, détournement et/ou déroutement du moyen de transport emprunté par les participants au voyage. • Sinistre grave survenu aux locaux réceptifs (hôtel, salle prévue pour le séminaire, convention ou congrès...). • Interdiction administrative après autorisation dûment accordée. • Fermeture des frontières ordonnées par les autorités locales. • Deuil national • Deuil touchant particulièrement la ville de destination (catastrophe locale, incendie...). • Epidémies (non-reconnues par l'OMS à la date de souscription) dans le pays de destination

#### • CHAPITRE I : EXCLUSIONS •

En complément des exclusions des Conditions Générales, sont exclus de la garantie :

- 1 - Toute indemnisation d'un bien due à un dommage ou à une destruction quelle qu'en soit l'origine.
- 2 - La guerre étrangère ou civile, voir les conditions générales.
- 3 - Tous les risques nucléaires, voir les conditions générales.
- 4 - Le manque de succès, le manque de moyens financiers ou toute autre raison financière quelles que soient les conditions dans lesquelles ce manque de moyens se manifeste.
- 5 - Toute rupture de contrat, sauf s'il peut être prouvé que celle-ci découle d'un événement indépendant de la volonté d'une des parties dénommées.
- 6 - Toute grève dont le début est effectif ou prévue avant la date de proposition ou de souscription du présent contrat et toute grève concernant les employés du Souscripteur et/ou Assuré.
- 7 - Tout fait volontaire ou tout acte délictueux de la part du

Souscripteur et/ou Assuré qui entraînerait la mise en jeu des garanties.

- 8 - Les attentats, les menaces d'attentats, contaminations et/ou menaces chimiques ou bactériologiques ainsi que toutes leurs conséquences, y compris les retraits d'autorisations administratives, *Cependant les garanties restent acquises si un attentat est commis sur le lieu\* de la manifestation assurée, le jour de l'événement ou dans les 15 jours précédents. Restent exclues toutes les conséquences de contaminations chimiques ou bactériologiques.*  
\*Par lieu, on entend le site (la salle) précis où se déroule l'événement.
- 9 - Les épidémies, reconnues par les autorités françaises et par l'OMS et entraînant la fermeture ou une recommandation de fermeture des lieux recevant du public par une autorité compétente.  
Cette exclusion ne s'applique pas pour les contrats qui auraient été souscrits avant l'annonce des épidémies.
- 10 - Le défaut de parution de toute personne nommée ou non, sauf dérogation aux Conditions Particulières.
- 11 - Les mauvaises conditions atmosphériques en ce qui concerne les manifestations extérieures, sauf dérogation aux Conditions Particulières. Les garanties restent acquises en cas de blocage des transports tant pour le matériel que pour les personnes si l'extension pour ces dernières a été demandée.

#### • CHAPITRE II : INDEMNISATION •

La Société indemnisera le souscripteur sur présentation de justificatifs et dans la limite des montants indiqués aux conditions particulières :

- De ses frais engagés irrécupérables ou dus pour l'organisation de la manifestation,
- De ses bénéfices s'il en est fait mention aux conditions particulières.
- Des frais supplémentaires nécessaires à la sauvegarde de la manifestation, sous réserve de l'acceptation de la Société. Reste exclue de l'indemnisation « l'origine du sinistre »\*.  
\*On entend par « origine » les événements ayant entraîné un sinistre, par exemple, l'indisponibilité d'un artiste, dans ce cas les cachets de l'artiste/groupe ne seront pas pris en charge.

#### • CHAPITRE III : DISPOSITION DIVERSES •

##### 1. Conditions expresses de la garantie

La validité du présent contrat est subordonnée aux conditions expresses suivantes :

- Qu'à la date d'effet des garanties, le Souscripteur et/ou Assuré et/ou « la personne » visée aux conditions particulières dont l'indisponibilité est garantie, n'ait pas eu connaissance d'un événement, d'un fait ou d'une circonstance susceptible d'engager la garantie de l'assureur.
- Que l'assuré et/ou le souscripteur ainsi que « les personnes » dont l'indisponibilité est garantie aient, à la date de prise d'effet de cette assurance, pris toutes les dispositions préliminaires et nécessaires à l'obtention de tous visas, permis et autorisations, et à la signature des conventions entre toutes les parties concernées ;

##### 2. Clause de diligence

L'Assuré usera de toute diligence, fera et consentira à toutes



démarches raisonnablement praticables pour éviter l'annulation de la manifestation objet de la garantie ou pour diminuer les effets de cette annulation.

### **3. Mise à disposition des écritures**

En cas de sinistre donnant lieu à une réclamation en vertu du présent contrat, l'Assuré devra apporter toute assistance à la Société ou à leurs représentants désignés par elle et mettre à sa disposition tous les livres, documents comptes et informations et autoriser les extraits et copies de ces derniers exigés par la Société pour établir et évaluer toute réclamation qui pourrait être indemnisable au titre de ce contrat.

### **4. Exclusion de la cotisation**

La cotisation payée au titre de ce contrat ne sera pas censée constituer des frais, dépenses ou engagement financier lors de l'évaluation de toute réclamation faisant jouer la garantie de ce contrat.

### **5. Cession / Report**

Aucun report de date ne pourra être effectué sans le consentement écrit de la Société sauf stipulation contraire séparée et ajoutée à ce contrat sous forme d'avenant.

### **6. Règle proportionnelle**

Si au moment d'un sinistre la garantie est inférieure aux montants réellement engagés, le Souscripteur et/ou Assuré, sauf stipulation contraire, est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supportera une part proportionnelle qui sera calculée par le rapport entre le montant garanti au titre du présent contrat et le montant réel des frais qui auraient dus être déclarés, conformément à l'article L 121-5 du Code.

Toutefois la Société renonce à l'application de cette règle proportionnelle dans la mesure où l'insuffisance d'assurance provient d'une hausse des prix entre le jour de la souscription du contrat et le jour du sinistre et n'excède pas 20% de la somme assurée

## CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances dénommé le Code que par les Conditions Particulières et Spéciales en annexe.

### I - DÉFINITIONS

Sociétés :

**AXA BELGIUM**

1 Place du Trône

1000 Bruxelles - Belgique

**SWISS RE**

2-4, rue Pillet Will 75009 Paris France

**BCOH agissant par mandat de cover holder**

**auprès de LLOYD'S SYNDICATE.**

Boulevard de la Woluwe 62,

1200 Woluwe-Saint-Lambert, Belgique

**Souscripteur** : la personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.

**Assuré** : toute personne désignée comme telle aux Conditions Particulières. Il est précisé que toute personne dont l'indisponibilité est assurée au titre de l'extension de garantie « Indisponibilité des personnes » a également la qualité d'assuré.

### II - OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est de garantir les risques stipulés aux Conditions Particulières et/ou aux Conventions Spéciales jointes, dans la limite des sommes fixées et sous réserve des exclusions qui y sont énoncées.

### III - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat d'assurances est formé dès l'accord des parties.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée à l'encaissement effectif de la cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

### IV - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières, sous réserve des dispositions prévues au chapitre "résiliation du contrat".

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, **sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours**, dans les formes prévues au chapitre précité.

### V - SITUATION DES RISQUES

C'est le lieu indiqué aux Conditions Particulières.

### VI - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR ET/OU ASSURÉ

#### I - À la souscription du contrat

Le présent contrat est établi suivant les déclarations faites par le Souscripteur (ou son mandataire). Par déclaration, on entend tout formulaire de proposition, toute information fournie et signée par le Souscripteur (ou son mandataire).

**a** - Déclarer le risque.

Il doit répondre exactement aux questions posées par la Société, notamment dans tout formulaire de déclaration du risque par lequel la Société l'interroge lors de la conclusion du contrat.

**b** - Déclarer les autres assurances.

Si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le Souscripteur et/ou Assuré doit le déclarer à la Société.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle commise par le Souscripteur et/ou Assuré entraîne la nullité du contrat dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code, les cotisations échues restant acquises à la Société au titre de dommages et intérêts.

Toute omission ou déclaration inexacte du Souscripteur et/ou Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à la Société :

Si elle est constatée avant tout sinistre :

- soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le Souscripteur et/ou Assuré,

- soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus par l'article L.113-9 du Code. **Si elle n'est constatée qu'après un sinistre :**

- de réduire l'indemnité en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Si plusieurs assurances contre un même risque ont été contractées de manière dolosive ou frauduleuse, il sera fait application des dispositions de l'article L.121-3 du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts).

#### II - En cours de contrat

**a** - Payer la cotisation

Le Souscripteur doit verser à la Société :

- les cotisations (ou fractions de cotisation) normales indiquées aux Conditions Particulières affectées à chaque échéance annuelle par les ristournes ou appels supplémentaires dans la limite d'une fois et demie la cotisation normale (article R 322-71 du Code) ;

- les accessoires de cotisation fixés aux Conditions Particulières ;
- les impôts et taxes sur les contrats d'assurances.

Ces sommes sont payables au siège de la Société ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un à cet effet. Les dates d'échéance sont fixées aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement de la première cotisation ou d'une cotisation suivante dans les dix jours de son échéance, la Société - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au Souscripteur ou à la personne chargée du paiement des cotisations à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie dans les trente jours après l'envoi de cette lettre.

Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

La Société a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au Souscripteur soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payées, au Siège de la Société ou au domicile du mandataire, la ou les cotisations arriérées ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

**b** - Déclarer les modifications apportées au risque.

La Société est en droit de connaître les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription du contrat.

Le Souscripteur, ou à défaut l'Assuré, doit en aviser la Société par lettre recommandée dans les 15 jours où il en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'article L.113-4 du Code, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L113-9 du Code et la Société peut, dans les conditions fixées par l'article L 113-4 précité, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de cotisation. Si le Souscripteur, ou à défaut l'Assuré, n'accepte pas ce nouveau taux, ou s'il ne répond pas, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, la Société peut résilier le contrat au terme de ce délai (mention de cette faculté devra être rappelée en caractères apparents dans la lettre de proposition).

**c** - Déclarer les autres assurances.

Si les risques garantis par le présent contrat viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur ou l'Assuré doit le déclarer à la Société.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à la souscription de la nouvelle assurance si elle est le fait du Souscripteur ou de l'Assuré et, dans les autres cas, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance. -

### III - En cas de sinistre

a - Prendre des mesures de sauvegarde.

Le Souscripteur doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis.

b - Déclarer le sinistre.

Le Souscripteur doit déclarer à la Société tout fait dommageable et ses conséquences de nature à entraîner la garantie du contrat dès qu'il a en eu connaissance et au plus tard, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les cinq jours ouvrés de cette date ; ce délai est réduit à deux jours ouvrés en cas de vol. Si la Société subit un préjudice du fait d'une déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité.

Cette déclaration doit être faite par écrit ou verbalement contre récépissé. Elle doit comporter :

- le nom du Souscripteur et le numéro du contrat ;
- la description exacte du sinistre, la date et le lieu de sa survenance, ses circonstances, ses causes, ses conséquences, la nature et le montant approximatif du sinistre ;
- en cas de vol la déclaration effectuée auprès des autorités policières et un justificatif du dépôt de plainte au parquet si la Société l'exige.

Si de mauvaise foi, l'Assuré fait de fausses déclarations (sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre) ou emploie comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, la Société est en droit de le priver du bénéfice de la garantie pour le sinistre en cause ; elle peut en outre, résilier le contrat et refuser toutes les futures réclamations formulées en vertu de ce contrat par l'Assuré qui deviendront dès lors, sans objet.

c - Contrôle médical

L'Assuré accepte de se soumettre au contrôle des médecins de la Société, sous peine de se trouver déchu de tout droit aux indemnités si, après avoir refusé de se soumettre au contrôle du premier médecin, il refuse d'accepter celui d'un deuxième sans motif impérieux dûment justifié.

Les renseignements médicaux confidentiels seront adressés, avec son accord, directement au médecin-conseil de la Société, qui seul en prendra connaissance et ne transmettra à la Société que les éléments nécessaires à l'application du contrat.

## VII - EXCLUSIONS

Sont exclus dans tous les cas :

**I - Les dommages et leurs conséquences intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale.**

**II - Les dommages et leurs conséquences ou leurs aggravations causés par :**

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

**III - Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles.**

**IV - Les dommages et leurs conséquences occasionnés par :**

- la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère),
- la guerre civile (il appartient à la Société de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile).

**V - Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires.**

**VI - Sont exclus toutes pertes ou dommages résultant directement ou indirectement des événements suivants : confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou détérioration de biens effectuées ou ordonnées par un gouvernement ou par une autorité publique locale.**

## VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

### I - Diminution des risques

Les cotisations sont réduites si le Souscripteur et/ou l'Assuré justifie d'une diminution des risques garantis.

### II - Révision du tarif

Si la Société vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée en conséquence.

Le Souscripteur pourra alors, en cas de majoration de cotisation, résilier le contrat dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à la Société contre récépissé. La Société aura droit à la portion de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de cette cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

### III - Assurances multiples

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

### IV - Réquisition ou assistance bénévole

Si, à la suite de réquisitions ou d'assistance bénévole, les moyens de secours ou de protection sont déplacés temporairement hors du lieu assuré, la Société ne s'excipera pas de ces faits pour appliquer les sanctions prévues à l'article L.113-9 du Code.

La Société renonce au recours auquel elle pourrait prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'établissement assuré, et qui, par sa faute, aggraverait les dommages et leurs conséquences.

### V - Changement concernant l'Assuré

En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance par suite de décès de l'Assuré ou d'aliénation des objets assurés, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur dans les conditions prévues par l'article L.121-10 du Code. Il est possible toutefois, soit à la Société, soit à l'héritier ou soit à l'acquéreur de résilier le contrat.

### VI - Expertise

Si la perte telle que définie aux Conditions Particulières n'est pas fixée de gré à gré, les parties, avant tout recours aux tribunaux, décident d'obtenir l'avis de deux experts. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de Grande instance du lieu où le sinistre s'est produit.

Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par la Société, moitié par l'Assuré.

Les parties acceptent contractuellement ce préalable à la saisine des tribunaux et s'interdisent de ce fait de saisir le tribunal compétent avant que les experts fassent part de leur avis. Si l'une ou l'autre des parties refuse la conclusion des experts, elle demeure libre de porter le litige devant les tribunaux compétents.

#### VII - Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité doit être effectué au lieu où le contrat a été souscrit ou transféré dans les 20 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

#### VIII - Subrogation

La Société est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

La Société peut renoncer à l'exercice d'un recours ; mais, si le responsable est assuré, la Société peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre la Société du responsable, dans la limite de cette assurance, sauf dans les cas énoncés au paragraphe IV du présent chapitre.

La Société n'exercera pas de recours en cas de sinistre contre les préposés du Souscripteur, les directeurs, contremaîtres, employés, ouvriers, gens de maison ou personnes logées gratuitement dans les locaux de l'Assuré (le cas de malveillance excepté).

#### IX - Prescription

Conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code, toute action dérivant de ce contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un événement,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la Société à l'Assuré en ce qui concerne le règlement de la cotisation; par l'Assuré à la Société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité),
- citation en justice, même en référé.

#### X - Litiges

En cas de coassurance, l'Assureur Apériteur représentera valablement les coassureurs soit en demande, soit en défense.

Les tribunaux français seront seuls compétents ; les sociétés étrangères, figurant comme coassureurs du risque, en acceptent la juridiction et renoncent à toute faculté d'appel dans leur pays.

#### XI - Pluralité d'Assureurs

##### **Non solidarité des assureurs**

Chaque assureur d'une part du risque garantit le souscripteur / assuré contre les risques dont la couverture est stipulée aux Conditions Particulières, dans la limite de sa participation indiquée ci-après.

Les assureurs ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat, lorsqu'il s'agit :

- Du versement des indemnités dues au souscripteur / assuré,

##### **Relations entre le souscripteur / assuré et l'apériteur\***

(Objet et limites des mandats donnés à l'apériteur\* par les assureurs)

Aux termes du présent contrat, l'apériteur\* reçoit un mandat de chaque assureur pour procéder aux seules opérations suivantes :

- Centraliser et recouvrer les cotisations dues aux assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des primes, frais, taxes et impôts compris, à charge pour lui de restituer à chaque assureur, la cotisation qui lui revient ;
- Prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des assureurs quand le contrat permet à l'assureur d'exercer le droit de résiliation ;
- Instruire pour le compte de l'ensemble des assureurs tout dossier de sinistre et rechercher un accord amiable avec l'assuré ;
- Recevoir pour le compte de l'ensemble des assureurs, auxquels elles seront de ce fait opposables, les déclarations que le souscripteur/assuré est tenu de faire aux assureurs, ainsi que les demandes de modifications du contrat faites par le souscripteur/assuré, à la condition que les ledites demandes de modifications n'entraînent pas une augmentation des

engagements des assureurs (telle que, par exemple, une augmentation des capitaux, une extension de garantie à un événement ou à un bien, ou encore à un préjudice jusque là non garanti). Dans ce cas, la demande doit être notifiée à chaque assureur ;

- Recevoir pour le compte de l'ensemble des assureurs la notification de la résiliation par le souscripteur/assuré.

A l'égard de l'assuré, chaque assureur, y compris l'apériteur\* lui-même est tenu, dans la limite de sa part, des actes fait par l'apériteur\* dans le cadre du mandat ainsi défini.

## **IX - RÉSILIATION DU CONTRAT**

### I - Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié :

**a - Par le Souscripteur ou la Société.**

- Chaque année, à la date d'échéance de la cotisation annuelle selon les modalités prévues aux Conditions Particulières,
  - En cas de survenance de l'un de ces événements :
    - changement de domicile,
    - changement de situation ou régime matrimonial,
    - changement de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle,
  - Lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation (article L113-16 du Code).

**b - Par l'héritier, l'acquéreur ou la Société.**

En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L.121-10 du Code).

**c - Par la Société.**

- En cas de non paiement des cotisations (article L.113-3 du Code),
- En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code),
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code),
- Après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Société (article R.113-10 du Code).

**d - Par le Souscripteur.**

- En cas de diminution du risque, si la Société refuse de réduire la cotisation (article L.113-4 du Code),
  - En cas de résiliation par la Société d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre (article R. 113-10 du Code),
  - En cas de majoration de la cotisation suivant les dispositions du paragraphe "Révision du tarif",
  - En cas de cessation de commerce ou dissolution de société pour le contrat ou la partie de contrat correspondant au risque disparu.
- e - Par les parties en cause.**
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Souscripteur (article L. 113-6 du Code).

**f - De plein droit.**

- En cas de perte totale des biens assurés lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code),
- En cas de retrait total de l'agrément de la Société (article L. 326-12 du Code),
- En cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

### II Modalités de résiliation

La résiliation par la Société doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de la Société, soit par acte extrajudiciaire.

Lorsque le Souscripteur ou la Société désire résilier le contrat en invoquant la survenance d'un des événements prévus à l'article L. 113-16 du Code, la résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.



Si la résiliation émane du Souscripteur, elle doit comporter toutes précisions de nature à établir qu'elle est en relation directe avec ledit événement et intervenir dans les trois mois suivant la date de l'événement. Si elle émane de la Société, elle doit intervenir dans les 3 mois suivant le jour où elle a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet un mois après réception de la notification.

En cas d'envoi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation (à l'exception du cas de non-paiement des cotisations) se décompte par rapport à la date d'envoi de la notification par le destinataire.

Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation restante est remboursée au Souscripteur, si elle a été perçue d'avance. Toutefois, si le contrat a été résilié pour non-paiement de cotisation, la cotisation intégrale reste due à la Société, ainsi que les frais de recouvrement, sans remise en vigueur automatique du contrat.

#### **X - DROIT DU CONTRAT**

Pour l'application du présent contrat, il est convenu entre les parties que celui-ci est régi par la loi française et que seuls les Tribunaux Français sont compétents.

#### **XI - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ**

(loi n° 7817 du 06/01/78)

Le Souscripteur et/ou Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la Société. Le droit d'accès et de rectification peut s'exercer au siège de la Société.

#### **DROIT A INFORMATION**

- En cas de difficulté dans l'application du contrat, nous vous conseillons de consulter en premier lieu votre interlocuteur habituel. Si la réponse obtenue ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser au Service qualité de la Société.
- En application de l'article L 112-4 du Code, l'Autorité chargée du contrôle de la Société est :

ACPR – Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris  
Cedex 09

**Apériteur Valeurs Assurances**  
100% en dommage

CG-Coass . 2020

